



2022.10.92

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la voie communale n° 134 (Rue du Champ de Millan) et la voie communale n° 133 (Rue de la Provende)

».

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°134 (Rue du Champ de Millan) et la Voie communale n° 133 (Rue de la Provende), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°134 (Rue du Champ de Millan) et la Voie Communale n° 133 (Rue de la Provende), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE, la circulation est réglementée comme suit :

**Céder le Passage** : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 134 (Rue du Champ de Millan) devront céder le passage, avant de s'engager sur la Voie communale n° 133 (Rue de la Provende), aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE  
LOIRE

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire,  
Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont  
ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noirétable,  
M. le Chef de Corps des Sapeurs pompiers,  
Loire Forez Agglomération [voirie-eclairage@loireforez.fr](mailto:voirie-eclairage@loireforez.fr)  
Département de la Loire [stdmontbrisonnais@loire.fr](mailto:stdmontbrisonnais@loire.fr)  
La Région [infotransports42@auvergnerhonalpes.fr](mailto:infotransports42@auvergnerhonalpes.fr)

A NOIRETABLE, le 27 octobre 2022

Le Maire,

Julien DEGOUT

